REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

Décision N°CI-2018 -001/DEP2/16-01/CC/SG
du 16 janvier 2018 relative à la requête
de Monsieur TANAU Yao Bruno

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête de Monsieur TANAU Yao Bruno, en date du 28 décembre 2017, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 02 janvier 2018, sous le numéro 001/2018 ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur ABO Kouamé Faustin, en date du 05 janvier 2018 ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête sus-visée, Monsieur TANAU Yao Bruno, candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale de Sikensi commune, a saisi le Conseil constitutionnel d'une action en déchéance du Député élu, Monsieur ABO Kouamé Faustin ;

Qu'il explique, au soutien de son action, que Monsieur ABO Kouamé Faustin, depuis son élection le 18 décembre 2016 en qualité de député, cumule cette fonction avec celle de chef de village de Katadji (Commune de Sikensi), malgré, dit-il, les incompatibilités énoncées à l'article 41 de la loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant code électoral ;

Considérant que pour étayer ses allégations, il produit les pièces suivantes :

1) l'arrêté n° 0156/P-SIK/CAB du préfet du département de Sikensi, en date du 18 juin 2008, portant nomination de Monsieur ABO KOUAME Faustin en qualité de chef de village de Katadji, commune de Sikensi ;

2) un courrier en date du 26 avril 2017, émanant du député, adressé à Madame le Préfet de Sikensi et dans lequel il fait état de sa qualité de chef de village ;

3) un autre courrier en date du 21 décembre 2017, émanant encore de Monsieur ABO KOUAME Faustin, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, et signé en sa qualité de député de cette localité ;

Qu'en conclusion de ses griefs, il retient l'inéligibilité de Monsieur ABO Kouamé Faustin et, en conséquence, demande sa déchéance ;

Considérant que, pour sa défense, Monsieur ABO Kouamé Faustin, dans son mémoire en date du 5 janvier 2018, déclare que depuis son élection en qualité de député, il a cessé d'exercer ses fonctions de chef de village de Katadji parce qu'il a proposé et obtenu de Madame le préfet du département de Sikensi la nomination d'un chef de village intérimaire, en la personne de Monsieur NFO N'GUESSAN Mathieu ; que, ce faisant, conclut-il, il ne cumule pas la fonction de chef de village de Katadji et celle de député et ne se trouve donc pas dans un cas d'incompatibilité ; que pour corroborer ses dires, il produit un arrêté du préfet du département de Sikensi portant nomination de Monsieur NFO N'GUESSAN Mathieu en qualité de chef de village par intérim de Katadji ;

Considérant, en la forme, que, d'une part, l'article 127 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel est compétent pour statuer sur les inéligibilités des députés et des sénateurs » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 102 du code électoral, « pendant la durée de la législature, l'élu dont l'inéligibilité est établie, est déchu de son mandat par le Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le ou les candidats de la même circonscription électorale » ;

Qu'il ressort de l'analyse combinée des dispositions sus indiquées que le Conseil constitutionnel est compétent pour statuer sur la déchéance des députés après avoir été préalablement saisi par le ou les candidats issus de la même circonscription électorale que l'élu dont l'inéligibilité est établie ;

Qu'en l'espèce, Monsieur TANAU Yao Bruno a été candidat à l'élection des députés du 18 décembre 2016 dans la même circonscription électorale que le député élu ABO KOUAME Faustin, comme il résulte de la liste

des candidatures retenue par la Commission électorale indépendante (CEI) ; qu'il a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête tendant à solliciter la déchéance de ce dernier de sa qualité d'élu dans la circonscription électorale de Sikensi commune ; qu'il s'ensuit que la requête satisfait aux exigences prévues par les dispositions sus indiquées et doit être déclarée recevable ;

Considérant, au fond, que, conformément à l'article 102 du code électoral ci-dessus rappelé, l'élu dont l'inéligibilité est établie, est déchu de son mandat par le Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le ou les candidats de la même circonscription électorale ;

Qu'en l'espèce, Monsieur TANAU Yao Bruno sollicite du Conseil constitutionnel la déchéance de Monsieur ABO KOUAME Faustin de son mandat de député élu de Sikensi commune, au motif que ce dernier, depuis son élection, cumule la fonction de député avec celle de chef de village de Katadji (commune de Sikensi) alors que, dit-il, celles-ci sont incompatibles ;

Considérant, cependant, que si la fonction de chef de village est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif, en application, non pas de l'article 41 du code électoral visé, de façon inadéquate par le requérant, mais plutôt de l'article 7 de la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels, cette incompatibilité ne peut entraîner la déchéance d'un député de son mandat pour cause d'inéligibilité, l'incompatibilité étant, suivant les articles 19, 87 et suivants du code électoral, l'interdiction de cumuler certaines fonctions avec un mandat électif, tandis que l'inéligibilité est, conformément aux articles 18, 70 et suivants du code électoral, un ensemble de causes énumérées par la loi et empêchant même la candidature ; qu'ainsi, l'incompatibilité ne vicie pas l'élection mais oblige le candidat élu à opérer un choix entre les différentes fonctions qu'il est amené à exercer ;

Que les motifs invoqués par Monsieur TANAU Yao Bruno pour demander la déchéance de Monsieur ABO Kouamé Faustin de son mandat de député sont des causes d'incompatibilité et non d'inéligibilité pouvant fonder une quelconque déchéance ; qu'il s'ensuit que sa requête est mal fondée et doit être rejetée ;

Décide :

Article premier : En la forme, déclare la requête de Monsieur TANAU Yao Bruno recevable ;

<u>Article 2</u> : Au fond, déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

<u>Article 3</u> : La présente décision sera notifiée à Messieurs TANAU Yao Bruno, le requérant, ABO KOUAME Faustin, député élu de la circonscription électorale de Sikensi commune, à l'Assemblée nationale, à la Commission électorale indépendante (CEI) et au Président de la République pour être publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 16 janvier 2018 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Vincent Koua DIEHI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général	Le Président
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime	Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 16 janvier 2018

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime